



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° **11 - 0 1 7 8 2** 27 MAI 2011

Portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par la société anonyme Sablières de Fond Canonville, pour la sécurisation d'une falaise et d'une ravine sises dans l'emprise foncière de son exploitation.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 041843 du 07 juillet 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 060388 du 03 février 2006, autorisant la société des Sablières de Fond Canonville à exploiter une carrière située sur le lieu dit « Fond Canonville » sur la commune de Saint Pierre et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux implantée sur le même site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite la visite d'inspection du 16 mars 2011 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence, transmis par la DEAL de la Martinique par courriel du 10 mai 2011 ;
- Considérant** que l'éboulement de la falaise, située dans l'emprise foncière de la carrière exploitée par la société des Sablières de Fond Canonville, a comblé une ravine située en son point bas, sur une longueur d'environ 150 mètres, et qu'il est nécessaire de procéder rapidement à des travaux permettant le libre écoulement des eaux ;
- Considérant** qu'il est indispensable de procéder à une étude géotechnique visant à définir les travaux qui devront être réalisés pour sécuriser la falaise partiellement effondrée et que dans l'attente, un contournement de la ravine impactée par les éboulements doit être mis en place pour permettre le libre écoulement des eaux ;
- Considérant** qu'il y a urgence de prendre des dispositions visant à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment par rapport aux différents risques d'atteinte à la sécurité des personnes et du milieu aquatique ;
- Considérant** qu'il y a urgence de préciser, sur la base d'une note de calcul de stabilité et d'une étude géotechnique, les éléments techniques et organisationnels qui permettront de mener à bien les travaux visant à garantir durablement la stabilité du massif rocheux impacté par les éboulements ;
- Considérant** qu'en cas d'urgence, et en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont alors prescrites par des arrêtés pris, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;
- L'exploitant** consulté ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société anonyme « Sablières de Fond Canonville », dont le siège social est situé, Fond de Canonville, à Saint Pierre – 97250, dénommée exploitant dans le présent arrêté, est tenue de respecter, sur son site sis à la même adresse, les prescriptions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dès notification du présent arrêté :

Article 2.1 : Mesures de sécurité et protection des personnels :

L'exploitant prendra toutes dispositions, d'ordres techniques et organisationnels, pour interdire efficacement l'accès à la zone impactée par les effondrements aux personnels non concernés par les travaux de mise en sécurité et non spécialement formés et équipés pour la réalisation des dits travaux.

Des consignes spécifiques seront édictées, sous la responsabilité de l'exploitant, et mises à la disposition du personnel afin de garantir un niveau de sécurité suffisant durant l'exécution des travaux de mise en sécurité et de contournement de la ravine comblée par des matériaux d'effondrement.

Article 2.2 : Mise en place d'un canal de contournement de la ravine sèche :

L'exploitant procède à la mise en place d'un canal de contournement de la ravine comblée par l'éboulement de la falaise située dans l'emprise foncière de son exploitation.

Ce canal de contournement est réalisé, selon le tracé défini à l'annexe 1 du présent arrêté, et conformément aux dispositions techniques de la note technique n° 3 du 06 mai 2011 - indice A, référencé MTQP100065, rédigée par Antéagroup et approuvée par le Service Risque Energie et Climat (SREC) de la DEAL Martinique.

Un piège à sédiments, dont la note de calcul de dimensionnement sera soumise à la validation du Service Risques, Energie et Climat de la DEAL Martinique, devra être positionné en aval de la zone de travail.

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant devra mobiliser les moyens nécessaires permettant d'entretenir le canal de contournement de la ravine et le piège à sédiments, et mettre en place un dispositif de surveillance et d'alerte visant à préserver la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 10 contre la chute de matériaux pouvant provenir de ses travaux .

ARTICLE 3 : Sous un délai de 4 mois dès la notification du présent arrêté :

L'exploitant fait réaliser et remet, au Service Risques, Energie et Climat de la DEAL Martinique, une étude géotechnique définissant les travaux qui permettront de procéder à la sécurisation et au reprofilage de la falaise qui s'est partiellement effondrée à l'intérieur du périmètre foncier de la carrière qu'il exploite à Fond de Camonville, 97250 - Saint Pierre.

Cette étude géotechnique, visant à caractériser le massif rocheux concerné par cet éboulement et à déterminer les paramètres géotechniques et les hypothèses géométriques permettant d'assurer la stabilité de la falaise, doit établir toute proposition visant à prévenir de nouveaux effondrements massifs qui conduiraient au comblement de la ravine par les matériaux d'éboulement et garantir un niveau de sécurité suffisant.

Cette étude doit :

- préciser les mécanismes qui ont conduit à l'effondrement de la falaise ;
- préciser, sur la base d'une note de calcul de stabilité, les éléments techniques et organisationnels qui permettront de mener les travaux garantissant durablement la stabilité du massif rocheux concerné par cet éboulement ;
- préciser les mesures d'adaptation du Document de Sécurité de Santé ou Document Unique de la carrière, par la définition des conditions de circulation aux abords de la falaise et l'encadrement, en matière de sécurité, des conditions de réalisation des travaux sur fronts de taille.

ARTICLE 4 : Démantèlement du canal de contournement visé au 2.2 ci-dessus :

Dés que les travaux de mise en sécurité de la falaise seront réalisés et que la ravine aura retrouvé son profil initial, sur simple demande du Service Risque Energie et Climat (SREC) de la DEAL Martinique, l'exploitant procèdera au comblement du canal de contournement.

ARTICLE 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai un an compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société anonyme « Sablières de Fond Canonville », et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Pierre et tenue à la disposition du public.

Copies seront adressées à :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. Le Sous Préfet de Saint Pierre
- M. Le Maire de Saint Pierre chargé des formalités d'affichage
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

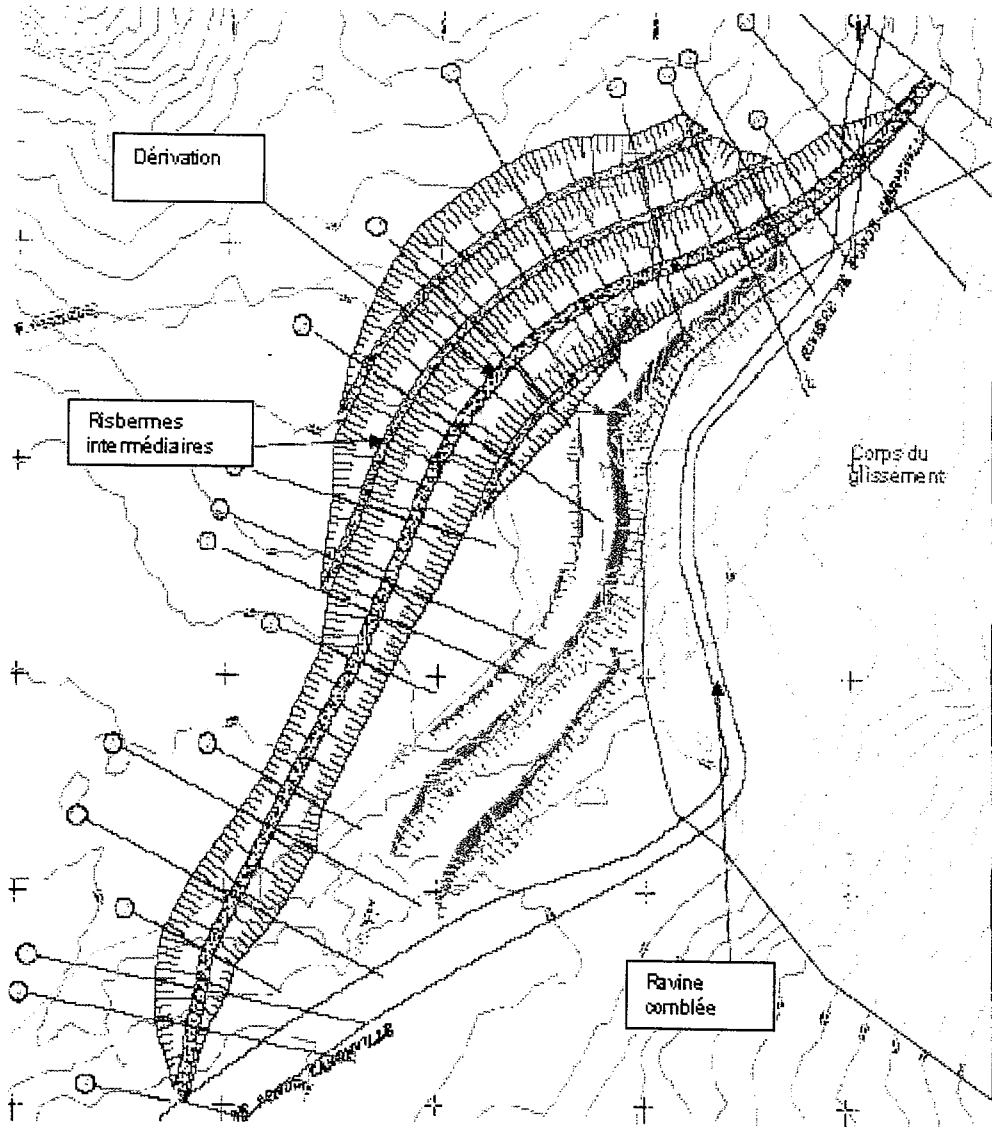
A Fort de France, le

27 MAI 2011

Le préfet
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Implantation du canal de dérivation :



X